



Département du Cantal

A_2026_112

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 17 juin 2026
Fermeture de la circulation lors du déroulement de
l'épreuve du TOUR DE FRANCE 2026
sur les Routes Départementale en agglomération
N°617 « Route de CABRIERES / Route de MILLY »
et N°822 « Route de TOULOUSE »
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 16 juin 2026 ;

VU la demande formulée le 10 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve du TOUR DE FRANCE 2026 sur les Routes Départementale en agglomération N°617 « Route de CABRIERES / Route de MILLY » et N°822 « Route de TOULOUSE », sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, organisé par A.S.O., il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 14 juillet 2026 de 09h45 à 13h30, date prévisionnelle du déroulement de l'épreuve du TOUR DE FRANCE 2026 sur les Routes Départementale en agglomération N°617 « Route de CABRIERES / Route de MILLY » et N°822 « Route de TOULOUSE », sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite sur ces voies.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement suivant un plan défini par l'organisation.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise correspondant au déroulement de l'épreuve.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'organisation.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon sur Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARPAJON SUR CERE, le 17 juin 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL